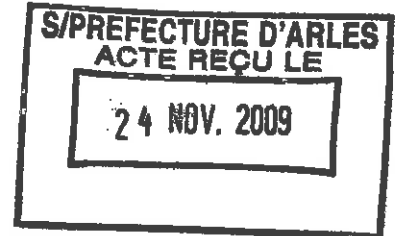


STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PLAN D'ORGON ET D'ORGON



CHAPITRE 1 : Les éléments identifiants de l'ASP

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées,
 - leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.
- lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise à la réglementation en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Elle est également soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 27 février 1990.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou partie d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASP dans les formes sus-visées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à Plan d'Orgon en Mairie.

L'association syndicale autorisée a le titre de :

Association Syndicale des Propriétaires de Plan d'Orgon et d'Orgon.

Article 4 – Objet - Missions de l'association

L'association a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation des canaux, filioles, réseaux enterrés, et ouvrages associés destinés au transport et à la mise à disposition d'eau brute.

L'annexe précisant la liste des parcelles du périmètre, indique pour chaque parcelle la filiole dans laquelle l'eau lui est mise à disposition.

Dans tous les canaux listés ci-dessous et portés sur le plan périmétral annexé aux présents statuts, l'entretien du fond, y compris l'exécution de travaux de grosses réparations ou réfection incombent à l'association.

Les arbres et canniers sur les berges, les ponts, bouches à clef, prises particulières, martelières perpendiculaires, vannes, sont propriété des riverains et utilisateurs, l'entretien leur incombe, ils doivent s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les autres filioles, ruisseaux, fossés et canaux non listés dans les statuts sont entretenus en totalité par les propriétaires riverains.

LISTE DES CANAUX ET FILIOLES PORTES SUR LE PLAN PERIMETRAL :

I/ Canal Gamet	Longueur	3 750 m
II/ Coup perdu	Longueur	305 m
1/ Canal du Plan :	Longueur	7 490 m
2/ Filiole de Malvoisin		
Réseau Basse Pression	Longueur	4 750 m
3/ Filiole du Tour de France	Longueur	4 430 m
4/ Filiole du Grés haut :	Longueur	3 700 m
5/ Filiole du languedoc:	Longueur	3 360 m
6/ Filiole Michel:	Longueur	1 590 m
7/ Filiole Liotaud:	Longueur	3 200 m
8/ Filiole Chapelle:	Longueur	3 250 m
9/ Filiole des Couroulus:	Longueur	5 120 m
10/ Filiole de Molleges:	Longueur	1 200 m
11/ Filiole Les Magnans:	Longueur	420 m

Une liste détaillée des ouvrages pourra être établie et mise à jour par délibération du syndicat.

LISTE DES CONCESSIONS :

Par acte administratif l'ASP détient les eaux des concessions :

Fassin Arquier Liotaud de 132.82 l/s du 20 août 1783

Kilgour force motrice de 464.89 l/s du 5 août 1836 achetée le 25 juin 1993

Rostand concession de Malvoisin de 44.28 l/s du 12 Mai 1783.

Servitudes :

Filioles :

Les emprises des filioles : du Grés haut, du Tour de France, du Languedoc, de Michel, de Liotaud, de Chapelle, de Molléges, des Couroulus, les Magnans, sont propriétés des riverains, qui concèdent à l'ASP les servitudes décrites à l'article 18 afin que celle-ci puisse réaliser les travaux, l'entretien et la surveillance qui lui incombent.

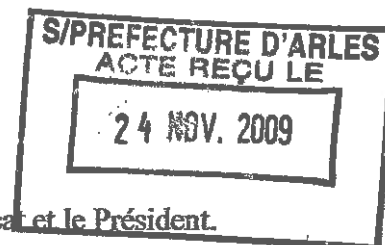
Canaux :

Les emprises des canaux : Canal Gamet et le Coup perdu sont propriétés de l'ASP. L'emprise du Canal du Plan est propriété de l'ASP, exception faite des tronçons pour lesquels les riverains apporteraient la preuve de leur propriété.

CHAPITRE II : Les modalités de fonctionnement de l'ASP

Article 5 - Organes administratifs

L'A.S.P. a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le Président.



ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des conditions suivantes :
Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 0.5 Ha.
Représentation de la propriété dans les assemblées :

- moins de	0.5 Ha	0 voix
- de 0.5 Ha	à moins de 1 Ha	1 voix
- de 1.0 Ha	à moins de 3 Ha	2 voix
- de 3.0 Ha	à moins de 5 Ha	3 voix
- 5 Ha ou plus		5 voix

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 5.

Les propriétaires ayant une superficie inférieure au minimum de 0.5 Ha peuvent se regrouper pour se faire représenter à l'assemblée des propriétaires de manière à disposer de la surface minimum de 0.5 Ha.

Les représentants de petits propriétaires, doivent transmettre à l'ASP les mandats justifiant leur droit d'être convoqués et de siéger à l'assemblée des propriétaires.

Chaque propriétaire peut se faire représenter par un fondé de pouvoir qui peut être toute personne de son choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.
Un fondé de pouvoir ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre. Elle est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérante selon l'article 6 des présents statuts.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

En cas de partage des voix sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Attribution de l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée de propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASP, ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise à l'application d'une loi ou d'un règlement,
- lors de l'élection des membres du syndicat, fixe le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires :

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès verbal.

Article 9 - Composition du syndicat

Le nombre des membres du syndicat élu par l'assemblée des propriétaires est de 9 titulaires et de 3 suppléants. Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Les candidats aux postes de membres du syndicat doivent faire acte de candidature, par écrit, transmis au Président 3 jours au moins avant la date de l'assemblée des propriétaires.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit par tiers sortant et tirage au sort les deux premières années.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

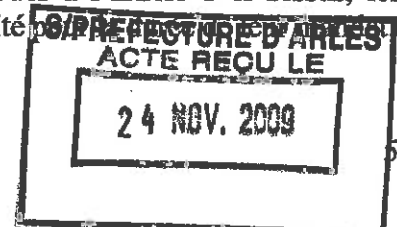
Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives.

L'organisme qui apporte à une opération, une subvention au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative aux réunions du syndicat pendant toute la durée des opérations.

Le syndicat pourra inviter toute personne extérieure qu'il jugera utile à ses réunions, les invités auront une voix consultative.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité



Article 10 - Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 - Attribution du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel,
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales,
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas sur le montant cumulé du capital total restant dû par l'association à plus de 650000 €, ce montant pourra être modifié par simple délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 à l'article 19 des présents statuts,
- d'autoriser le Président d'agir en justice,
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASP,
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière,
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 12 - Délibérations du syndicat :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Les délibérations sont valables lorsque plus de la moitié de ses membres ou de leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre des présents.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion, il est toujours révocable, une même personne ne peut être porteuse de plus d'un mandat.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence est signée et annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 13 - Commissions d'appels d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du bureau titulaires et deux suppléants nommés en son sein par le syndicat.

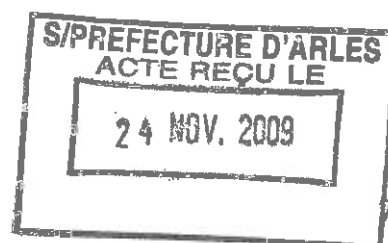
Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association, agent de l'Etat, etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 14 - Attributions du président.

Les principales compétences du président sont décrites dans l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- il convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal ,
- le président gère les marchés des travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association syndicale et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'ASP,
- il prépare et rend exécutoire les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il est le chef des services de l'association,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération,
- le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- le président élabore un rapport annuel de l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires,
- le vice-président supplée le président absent ou empêché.



CHAPITRE III : les dispositions financières

Article 15 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASP comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions de diverses origines,
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat. L'association se réserve le droit d'interrompre partiellement sur délibération du syndicat, la livraison d'eau aux propriétaires ayant un an de retard dans le paiement de la redevance et ne s'étant pas engagé avec le comptable de l'ASP sur un échéancier pour résorber la dette.

Il en serait de même pour ceux qui ne respecteraient pas l'échéancier.

CHAPITRE IV : les dispositions relatives à l'intervention de l'ASP

Article 17 - Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service.
Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 18 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'art 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage des hommes et des engins mécaniques pour les entretenir et à cette fin, les cannes, arbustes, saillis ou souches se trouvant sur les berges devront être coupés. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien,
- des servitudes de dépôt des produits de curage,
- des devoirs d'entretien des ouvrages dont l'entretien incombe aux propriétaires,
- de l'autorisation préalable à la division de parcelle.

Ces règles et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées ci-dessous et pourront être précisées dans le règlement de service.

En outre l'ASP peut établir les servitudes prévues aux articles L152-1 à L152-23 du code rural et L351-5-1 du code forestier en appliquant l'article 28 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

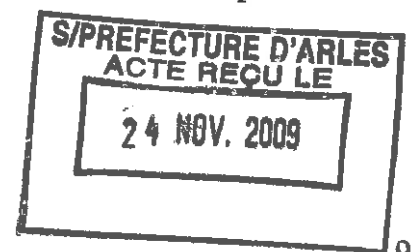
18.1 Précision relative aux servitudes d'établissement et d'entretien des canaux et filioles portés sur le plan périmétral (définis à l'article 4) :

Pour permettre l'entretien des canaux et des filioles par l'ASP par des engins mécaniques, les propriétaires riverains des canaux devront laisser libre une bande de 6 mètres à compter de l'axe du canal, les propriétaires des parcelles sur lesquelles ou en limite desquelles sont implantées des canalisations enterrées, devront laisser libre une bande de 5 mètres à cheval au dessus de la dite canalisation.

Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ni piscine, ni fosse septique etc... ne pourront être implantés sur ces bandes sans se conformer aux prescriptions de l'article L152-8 du code rural et faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les riverains des canaux et filioles entretenus par l'ASP sont tenus de recevoir sur leur fond les dépôts de matériaux résultant de l'entretien de ces canaux et filioles dans la limite des 6 mètres précisés ci-dessus.

Lorsque l'importance des ouvrages implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenu d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



18.2 Précision relative à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages autres que les canaux et filioles portés sur le plan périmétral et définis à l'article 4 :

Tous propriétaires, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'une de ces filioles , d'une canalisation ou intervenir de quelque manière que ce soit sur un de ces ouvrages devra saisir le président par écrit. Celui-ci peut s'opposer.

Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.

Avant la date du 15 mars de chaque année, tous les fossés, ruisseaux d'arrosages particuliers dérivant des canaux et filioles dont l'ASP a la charge, seront soigneusement entretenus par les propriétaires, chacun dans la partie qui l'intéresse. De même, les martelières et vannes destinées à alimenter les dits fossés ou les parcelles seront remises en bon état par les mêmes personnes intéressées.

Avant la date du 1^{er} juin de chaque année, ces mêmes fossés seront faucardés par les propriétaires riverains ou leurs ayants-droits ou leurs ayants causes.

A défaut de la réalisation de ces travaux par chaque intéressé aux dates précisées ci-dessus, le Président mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les propriétaires d'effectuer les dits travaux dans les 10 jours.

Passé ce délai , il ordonnera l'exécution de ces travaux aux frais de l'intéressé.

Les frais occasionnés par les dits travaux seront recouvert par titre exécutoire.

Les propriétaires riverains de toutes ces filioles doivent laisser libre le passage sur une bande de 4 mètres à compter de la rive pour permettre le passage des autres riverains afin d'accéder aux prises et le passage des services de l'ASP pour l'exécution de leur mission.

Les propriétaires des parcelles sur lesquelles ou en limite desquelles sont implantées des canalisations enterrées devront laisser libre une bande de 4 mètres à cheval au dessus de la dite canalisation pour permettre le passage des autres riverains afin d'accéder aux prises et le passage des services de l'ASP pour l'exécution de leur mission.

18.3 Précision relative à l'autorisation préalable à la division de parcelle :

En cas de division, celle-ci ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'ASP. La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vu de construire devra être autorisée par le conseil syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts, notamment les deux paragraphes 18.1 et 18.2.

Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

CHAPITRE V : modification des statuts- dissolution

Article 19 - Modification statutaire de l'association.

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 20 - Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la surface précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 21 - Dissolution de l'association

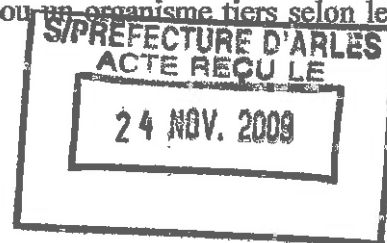
L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.





ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE PLAN D'ORGON ET ORGON

Liste des Canaux et Filioles

CANAUX

A / Canal Gamet :

Ce canal et la concession Kilgour sont propriété de l'ASP. Ils ont été achetés par l'ASP le 25 juin 1993, par acte passé devant Notaires, François ROUGIER Notaire associé de la Société Civile Professionnelle François ROUGIER, Françoise CARBONNIER-ROUGIER et Philippe KOCHÉ, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Tarascon le 13 août 1993 Vol 93 P N°3518 Dépôt 485/140.

Le canal est la continuité du canal du Béal du Moulin de Sénas, il prend le nom de canal Gamet en pénétrant dans la commune d'Orgon, il est cadastré sections N° AZ 84,BC 11, BD-16- 20,BO 17, BP-17, BR-11-26-89-100, longueur 3 750 m.

B / Canal du Plan :

Ce canal est propriété de l'ASP . Sa prise est située à Port Vieux, quartier de la Gare à Orgon, section : BN-25.

Son exutoire au Château de Parocel commune de Plan d'Orgon, dans le canal des 3 communes section BE 30.

La vanne de sa prise de tête ainsi que les 2 vannes de décharge en Durance sont automatisées. Il a une longueur de 7 490 m.

Il est cadastré :

- dans la commune d'Orgon :

Sections : BN-17-21-24-25, AR -17, AO 12,AN 138-127-67-62-2, AM-248-46-3.

- dans la commune de Plan d'Orgon :

Sections:AS-89, AT21-130-149, AY-39-71-76, BE-36, BH-46, BI-44.

Ce canal et sa vanne de prises ainsi que les 2 vannes de décharge en Durance de Port vieux sont propriétés de l'ASP. L'association assure l'entretien, les réparations, des vannes de Port vieux, celle du Coup perdu, la prise du Tour de France, celle du Grés haut, du répartiteur du cimetière, de la prise filiole du Languedoc, de la prise filiole Michel.

Le faucardage, le curage, les réparations et réfections sur ce canal incombent à l'ASP.

C / Coup perdu :

Ce canal est propriété de l'ASP de Plan d'Orgon et de l'ASA de Saint-Andiol.

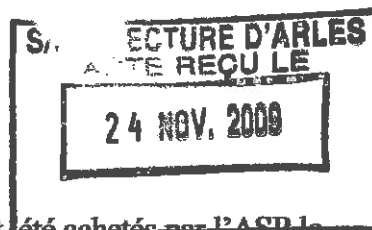
Il est l'exutoire du canal de l'ASP de Plan d'Orgon et du canal de l'ASA de Saint-Andiol.

Sa prise sur le canal de Plan d'Orgon section : AS-89 est équipée d'une vanne automatisée.

Son exutoire, parcelle section AS-102, dans le canal propriété de l'autoroute.

Il est cadastré dans la commune de Plan d'Orgon section AS-125, 124.

L'entretien du canal incombe pour moitié à chaque association. Il a une longueur de 450 m.



... ..

... ..

... ..

... ..

FILIOLES

1/ Filiole du Grés haut :

Sa prise, canal Plan d'Orgon dans la parcelle AT-20, quartier Grés haut, longueur 3 700 m, son exutoire canal de Cabannes parcelle AB-17.

2/ Filiole du Tour de France :

Sa prise sur le canal Plan d'Orgon dans la parcelle AT-31 chemin du Clos Fleuri, longueur 4 430 m, son exutoire, canal de Cabannes, parcelle AB-17.

3/ Filiole du languedoc:

Sa prise sur le canal de Plan d'Orgon dans la parcelle BT-181, chemin de Pécoulin, quartier des écoles, longueur 3 360 m, son exutoire à l'extrémité de la filiole Liotaud, parcelle BN-2.

4/ Filiole Michel:

Sa prise, mitoyenne aux parcelles BI-73 et BI-37, sa longueur est de 1 590 m, son exutoire est la filiole Liotaud, parcelle BM-143.

5/ Filiole Liotaud:

Sa prise parcelle BT-200 dans le canal de Plan d'Orgon, sa longueur est de 3 200m, son exutoire section BN-2 dans la filiole de l'ASA de Saint-Andiol au Nord de la draille des parties.

6/ Filiole Chapelle:

Sa prise, sur le canal de Plan d'Orgon, dans l'angle ouest du croisement chemin du moulin- RD 99, section AX, sa longueur est de 3 250 m, son exutoire la filiole de l'ASA de Saint-Andiol au nord de la draille des parties, section BO- 1.

7/ Filiole de Molleges:

Sa prise, sur la filiole chapelle à l'angle nord ouest du croisement RN 7 et D 99, sa longueur est de 1 200 m, son exutoire dans la filiole de Molléges, en limite des communes Plan Orgon/ Molléges, section BS-101.

8/ Couroulus:

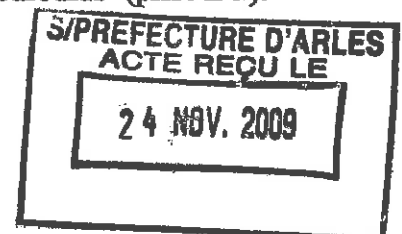
C'est la deuxième branche du canal de Plan d'Orgon, sa prise est au répartiteur du cimetière chemin du moulin, sa longueur est de 5 120 m, son exutoire est à la limite des communes Plan d'Orgon/Molléges, dans le canal d'écoulement en bordure de la RD 99, section CD-1, direction gare de Mollégès.

Elle traverse l'ancienne usine 'Léon GROS devenue usine RAE'.

Dans tout le territoire de l'usine l'entretien et les réparations incombent aux propriétaires de la dite usine .

9/ Les Magnans:

Sa prise est sur le canal des alpines section BW-40-41, son exutoire filiole des couroulus section BV-85. Elle a une longueur de 420 m, elle réalimente la filole des Couroulus' (prise n°2).





10/ Malvoisin I : Réseau Basse Pression

Sa prise est sur le canal de Plan d'Orgon, section AS, en limite des communes de Plan d'Orgon/Orgon, sa longueur est de 950 m, elle est en PVC enterré de Ø 250 mm. L'entretien et les réparations de la canalisation en PVC de Ø 250 mm., et sa prise de tête sur le canal de Plan d'Orgon sont à la charge de l'ASP. L'entretien, les réparations et le remplacement de toutes les autres prises, vannes et bouches à clé, incombent aux propriétaires.

11/ Malvoisin II: Réseau Basse Pression

Sa prise est sur le canal de Plan d'Orgon, section AS, en limite des communes de Plan d'Orgon/Orgon, sa longueur est de 3 800 m, elle est en PVC enterré de Ø 300 mm et Ø 250 mm. L'entretien et les réparations de la canalisation et de sa prise de tête sont à la charge de l'ASP. L'entretien, les réparations et le remplacement de toutes les autres prises, vannes et bouches à clé incombent aux propriétaires.

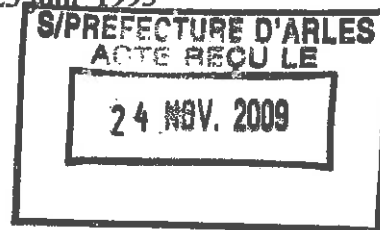
D / Concessions :

Par acte administratif l'ASP détient les eaux des concessions :

Fassin Arquier Liotaud de 132.82 l/s du 20 août 1783

Kilgour force motrice de 464.89 l/s du 5 août 1836 achetée le 25 juin 1993

Rostand concession de Malvoisin de 44.28 l/s du 12 Mai 1783.



SERVITUDES :

Filioles :

Les filioles : du Grés haut, du Tour de France, du Languedoc, de Michel, de Liotaud, de Chapelle, de Molléges, des Couroulus, les Magnans, sont propriétés des riverains.

L'ASP en a la servitude. Il incombe à l'association le curage, le faucardage, l'entretien, et les réparations de leurs prises de tête.

L'entretien, le remplacement et les réparations de toutes les autres prises, tôles de ces prises, vannes, bouches à clé, martelières perpendiculaires dans ces filioles, sont propriété des riverains et des utilisateurs qui doivent en assurer l'entretien.

Il en est de même pour les ponts, les berges, les arbres et caniers sur les berges, propriété des riverains qui doivent en assurer l'entretien.

Canaux :

Les Canaux : Canal Gamet, Canal du Plan, le Coup perdu sont propriétés de l'ASP.

Il incombe à l'ASP l'entretien et les réparations.

Les ponts, bouches à clé, prises particulières sur ces canaux, les vannes, les martelières perpendiculaires dans ces canaux, sont à la charge des utilisateurs.

Ils doivent s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'entretien des ponts, bouches à clefs, prises particulières, le faucardage et le curage de toutes les autres filioles, ruisseaux, dérivés des canaux et filioles nommés ci-dessus sont à la charge des propriétaires et utilisateurs.

